

Informations de base	
2023/0369(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	
Modification de certaines directives sur les denrées et ingrédients alimentaires, les émissions sonores à l'extérieur, les droits des patients et les équipements radioélectriques en ce qui concerne certaines exigences de déclaration	
Modification Directive 1999/2 1988/0169A(COD) Modification Directive 2000/14 1998/0029(COD) Modification Directive 2011/24 2008/0142(COD) Modification Directive 2014/53 2012/0283(COD)	
Subject	
3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 3.30.01 Industrie et services audiovisuels 3.30.04 Radiocommunications, radiodiffusion 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.70.07 Pollution acoustique, bruit 4.20 Santé publique 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	SINČIĆ Ivan Vilibor (NI)	20/11/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive VAIDERE Inese (EPP) ALBUQUERQUE João (S&D) TORVALDS Nils (Renew) EICKHOUT Bas (Greens /EFA) VONDRA Alexandr (ECR)	
Commission pour avis			
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BRETON Thierry
Comité économique et social européen		

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/10/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0639 	Résumé
20/11/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/02/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
15/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0038/2024	Résumé
14/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0167/2024	Résumé
14/03/2024	Résultat du vote au parlement		
08/10/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2024	Signature de l'acte final		
07/11/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0369(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 1999/2 1988/0169A(COD) Modification Directive 2000/14 1998/0029(COD) Modification Directive 2011/24 2008/0142(COD) Modification Directive 2014/53 2012/0283(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/13478

Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE757.100	19/12/2023	
Amendements déposés en commission		PE758.767	29/01/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0038/2024	15/02/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0167/2024	14/03/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00057/2024/LEX	23/10/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0639 	17/10/2023	Résumé
Document de suivi	COM(2025)0757 	12/12/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5559/2023	13/12/2023	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2024/2839 JO OJ L 07.11.2024

Résumé

Modification de certaines directives sur les denrées et ingrédients alimentaires, les émissions sonores à l'extérieur, les droits des patients et les équipements radioélectriques en ce qui concerne certaines exigences de déclaration

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport d'Ivan Vilibor SINČIĆ (NI, HR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur, des droits des patients et des équipements radioélectriques.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition concerne des modifications limitées et ciblées de la législation en vue de rationaliser les obligations d'information.

La directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil prévoient un certain nombre d'obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques.

Tous ces actes législatifs contiennent des dispositions similaires, qui imposent des obligations devenues inutiles avec le temps. La modification des directives susmentionnées aura pour effet de rationaliser les obligations d'information dans tous les cadres juridiques concernés.

Modification de certaines directives sur les denrées et ingrédients alimentaires, les émissions sonores à l'extérieur, les droits des patients et les équipements radioélectriques en ce qui concerne certaines exigences de déclaration

2023/0369(COD) - 14/03/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 538 voix pour, 2 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

La directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil contiennent des dispositions similaires, qui imposent des obligations devenues inutiles avec le temps. La modification des directives susmentionnées aura pour effet de rationaliser les obligations d'information dans tous les cadres juridiques concernés.

Modification de certaines directives sur les denrées et ingrédients alimentaires, les émissions sonores à l'extérieur, les droits des patients et les équipements radioélectriques en ce qui concerne certaines exigences de déclaration

2023/0369(COD) - 17/10/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE en vue de rationaliser certaines obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les obligations d'information jouent un rôle essentiel pour garantir une application correcte et un suivi adéquat de la législation. Cependant, elles peuvent imposer aux acteurs concernés une charge disproportionnée, particulièrement lourde pour les PME et les microentreprises. Leur accumulation au fil du temps peut donner lieu à des redondances; certaines font double emploi ou sont obsolètes, leur fréquence et leur calendrier peuvent être inadaptés, et les méthodes de collecte peuvent être inadéquates.

La rationalisation des obligations d'information et la réduction de la charge administrative constituent donc une priorité.

La directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil prévoient un certain nombre d'obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques.

Tous ces actes législatifs contiennent des dispositions similaires, qui imposent des obligations devenues inutiles avec le temps. La modification des directives susmentionnées aura pour effet de rationaliser les obligations d'information dans tous les cadres juridiques concernés.

Dans le prolongement de la communication de la Commission intitulée «Compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030», la présente proposition fait partie d'un premier train de mesures ayant pour objet de rationaliser les obligations de déclaration. Il s'agit d'une étape dans un processus de réexamen complet des obligations de déclaration existantes, dont l'objectif est d'appréhender si ces obligations restent pertinentes et de les rendre plus efficaces.

CONTENU : la proposition concerne des modifications limitées et ciblées de la législation en vue de **rationaliser les obligations d'information**.

La proposition vise à simplifier des initiatives relevant des grandes ambitions «Une économie au service des personnes», «Un pacte vert pour l'Europe» et «Promouvoir notre mode de vie européen», dans les domaines d'action du marché intérieur, de la sécurité des aliments et de la santé. Elle produira des effets, respectivement, sur les secteurs des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments et des équipements radioélectriques, ainsi que sur les secteurs liés aux denrées alimentaires traitées par ionisation et sur les soins de santé transfrontaliers.

La proposition vise à rationaliser les obligations d'information au moyen d'une combinaison de mesures:

- en ce qui concerne la directive 1999/2/CE relative aux denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation et la directive 2000/14/CE relative aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, la proposition vise à supprimer les obligations d'information qui ne sont pas nécessaires;

- en ce qui concerne la directive 2014/53/UE relative aux équipements radioélectriques, la proposition vise à réduire la fréquence de l'obligation d'information incompliant aux États membres. La directive prévoit que les États membres doivent envoyer à la Commission, tous les deux ans, un rapport sur l'application de la directive, qui doit présenter les activités de surveillance du marché réalisées par les États membres et indiquer si les exigences de ladite directive ont été respectées. La fréquence actuelle de cette obligation ne correspond pas à l'obligation faite à la Commission de présenter tous les cinq ans un rapport au Parlement européen et au Conseil. Dès lors, il est proposé de porter à cinq ans la fréquence de l'obligation d'information des États membres;

- en ce qui concerne la directive 2011/24/UE relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, la proposition vise à réduire la fréquence de l'obligation d'information. L'évaluation du fonctionnement et des activités de tous les réseaux européens de référence est un élément essentiel du contenu des rapports sur l'application de la directive 2011/24/UE. Par conséquent, la fréquence actuelle des rapports est disproportionnée et n'apporte pas de valeur ajoutée en l'absence d'une évaluation parallèle des réseaux européens de référence. Il est proposé de prévoir que les rapports sur l'application de la directive soient établis tous les cinq ans.

Modification de certaines directives sur les denrées et ingrédients alimentaires, les émissions sonores à l'extérieur, les droits des patients et les équipements radioélectriques en ce qui concerne certaines exigences de déclaration

2023/0369(COD) - 07/11/2024 - Acte final

OBJECTIF : rationalisation des obligations d'information prévues par les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/2839 du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques.

CONTENU : les obligations d'information jouent un rôle essentiel pour garantir un suivi adéquat et une application correcte des actes juridiques de l'Union, mais ces obligations doivent être rationalisées afin de faire en sorte qu'elles remplissent l'objectif visé et de limiter la charge administrative.

La directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil prévoient un certain nombre d'obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques.

Tous ces actes législatifs contiennent des dispositions similaires, qui imposent des obligations devenues inutiles avec le temps.

Dans le prolongement de la communication de la Commission intitulée «Compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030», la présente directive concerne des modifications limitées et ciblées de la législation en vue de **rationaliser les obligations d'information** au moyen d'une combinaison de mesures:

- en ce qui concerne la **directive 1999/2/CE** relative aux denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation et la **directive 2000/14/CE** relative aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, la directive vise à supprimer les obligations d'information qui ne sont pas nécessaires;
- en ce qui concerne la **directive 2014/53/UE** relative aux équipements radioélectriques, la directive vise à réduire la fréquence de l'obligation d'information incomtant aux États membres. Les États membres devront envoyer à la Commission des rapports sur l'application de la directive, au plus tard le 12 décembre 2027, couvrant la période commençant le 13 juin 2023, puis tous les cinq ans;
- en ce qui concerne la **directive 2011/24/UE** relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, la proposition vise à réduire la fréquence de l'obligation d'information. Au plus tard le 25 octobre 2027 et ensuite tous les cinq ans, la Commission devra établir un rapport sur l'application de la directive et le soumettre au Parlement européen et au Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.11.2024.

TRANSPOSITION : 28.11.2025 au plus tard.